



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 248 / 2020

Portant modification de l'arrêté n°90/2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2015 modifié du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la transmission de la demande par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 23 septembre 2020 suite à une réunion de conciliation des usagers qui s'est tenue en mairie de Dunkerque ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du 08 au 30 octobre 2020 ;

Considérant l'évocation de difficultés de cohabitation d'usages entre pêcheurs de loisir et les autres pratiquants de l'estran ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le paragraphe D de l'article 3 de l'arrêté n°90/2015 modifié du 10 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« D - Ligne de fond :

- 2 lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 1er juin et le 14 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités. »

Article 2 :

Le paragraphe E de l'article 3 de l'arrêté n°90/2015 modifié du 10 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« E - Filet fixe :

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Il est interdit de poser un filet fixe entre le 01 juin et le 14 septembre inclus.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Le filet fixe posé dans la zone de balancement des marées doit disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée, afin d'assurer la sécurité des autres usagers. Les deux bouées doivent disposer des caractéristiques suivantes :

- être de couleur orange (type RAL 2004 - orangé pur) ;

- être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ;

- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;

- comporter l'inscription du prénom et nom du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;

- Les zones d'activités nautiques ;

- Les zones de baignades balisées ;

- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux . »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et

Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CRPMEM Hauts-de-France et Normandie
- DDTM 62/80 et 59
- DDPP 62/80 et 59
- IFREMER
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord-Pas-de-Calais
- Douanes
- DIRM MEMN – MT BL – moyens nautiques
- Réseau Littoral
- Pêcheurs de loisir Membres du Comité de façade Manche mer du Nord